



ACCORD D'INTERESSEMENT 2013-2015 DE LA CAISSE D'EPARGNE DE MIDI PYRENEES

SOMMAIRE

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

- Article I : Signataires et cadre de l'accord
- Article II : Bénéficiaires
- Article III : Durée, dénonciation, révision, suspension et renouvellement de l'accord

DEUXIEME PARTIE

CALCUL DE L'INTERESSEMENT

- Article IV : Définition de l'assiette de calcul
- Article V : Calcul du montant global (collectif) de l'intéressement
- Article VI : Plafonnement global (collectif) de l'intéressement

TROISIEME PARTIE

VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

- Article VII : Détermination de la prime individuelle d'intéressement
- Article VIII : Plafonnement individuel de l'intéressement
- Article IX : Date de versement de l'intéressement
- Article X : Régime fiscal et social de l'intéressement
- Article XI : Affectation facultative au Plan d'épargne Entreprise (PEE)
- Article XII : Affectation facultative à un Compte Epargne Temps (CET) ou au Plan d'Epargne pour la Retraite Collective Interentreprises du Groupe BPCE (PERCO I)

QUATRIEME PARTIE

INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE DE L'ACCORD

- Article XIII : Dépôt de l'accord
- Article XIV : Affichage et communication
- Article XV : Information périodique sur l'application de l'accord
- Article XVI : Règlement des litiges

J.P. VF
FB



PREAMBULE

- 1 L'objet du présent accord est de partager, entre la CEMP et l'ensemble du personnel bénéficiaire, les fruits de la performance de la CEMP défini à l'article IV. ; l'objectif étant d'associer le personnel à la vie et aux résultats de l'entreprise.

- 2 Les modalités de calcul de cet intéressement telles que définies aux articles IV et V ont été choisies sur la base des prévisions révisées en comité de bilan de mars 2013.
En cohérence avec la stratégie de développement de l'entreprise, les deux critères suivants ont été retenus :
 - Le Résultat d'Exploitation
 - Le PNB par ETP pour le calcul de l'enveloppe 2

- 3 Les critères de répartition définis à l'article VII ont été choisis comme suit :
 - ✓ Une partie d'intéressement proportionnelle au salaire, versé au cours de l'exercice de référence tel que défini à l'article VII

 - ✓ Une partie proportionnelle au temps de travail effectif de l'exercice de référence.

- 4 L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement de règles de calcul définies par l'accord. L'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

JP
VF
FD



PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

Article I : Signataires et cadre de l'accord

Le présent accord conclu dans le cadre des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés dans l'entreprise, est passé entre :

- La Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées, dont le siège social est 10, Avenue Maxwell, 31023 Toulouse, représentée par Madame Françoise MARCOURT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources, d'une part,
- et

le Syndicat SPB/CGT	représenté par François LACOSTE	en qualité de DSC
le Syndicat CFTC	représenté par François SAUZIN	en qualité de DSC
le Syndicat SNE/CGC	représenté par Jacques PECHON	en qualité de DSC
le Syndicat FO	représenté par Claude RUP	en qualité de DSC
le Syndicat SU/UNSA	représenté par Véronique FABRIES	en qualité de DSC
le Syndicat SUD	représenté par J. Paul CAPELA	en qualité de DSC

d'autre part,

Il est convenu que le présent accord d'intéressement se substitue à l'accord du 23 juin 2010 et de son avenant, devenus caducs dans l'ensemble de leurs dispositions, mécanismes et références.

Le présent accord exprime l'intégralité de la volonté des parties.

Article II : Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés ayant une ancienneté supérieure ou égale à trois mois dans l'entreprise, ou dans le réseau des Caisses d'Épargne, même s'il n'appartient plus à l'effectif de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.



Article III : Durée, dénonciation, suspension et renouvellement de l'accord

1. L'accord est conclu pour une durée de trois ans et s'applique donc aux trois exercices allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015, date à laquelle il cessera automatiquement de produire tout effet.
2. Il ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires (art. D 3313-5 du Code du travail) ; la dénonciation devant alors être notifiée, par l'une ou l'autre des parties, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
3. Tout événement non connu, à la date de la signature du présent accord, ayant des effets sur le mode de calcul de l'intéressement pourra entraîner une modification de l'accord par voie d'avenant pour en neutraliser les effets induits. Dans ce cas un avenant devra être conclu (dans les mêmes formes que lors de la conclusion du présent accord) entre les parties signataires ; cet avenant devra être conclu avant la fin du premier semestre d'une année civile pour être applicable à la dite année.
4. La suspension de l'accord et de ses avenants pourrait intervenir si des obligations légales ou conventionnelles imposaient à la CEMP un mode quelconque d'intéressement du personnel qui soit différent de celui défini par cet accord ou par la législation.
5. La suspension ci-dessus envisagée n'aurait cependant d'effet qu'à partir du moment où ces nouvelles obligations seraient applicables.
6. Si ces nouvelles obligations légales ou conventionnelles n'entraînaient que des modifications partielles du présent accord et de ses avenants, il n'y aurait pas de suspension, mais les parties signataires auraient alors à se mettre d'accord, dans les plus brefs délais, pour adapter la forme et le fond des textes en vigueur aux nouvelles obligations créées par la loi ou la profession.
7. L'accord pourra être renouvelé dans les mêmes formes que lors de sa conclusion, dans les mêmes termes ou avec des aménagements ; il ne peut être renouvelé par tacite reconduction. Si le renouvellement est décidé, le nouvel accord sera conclu de préférence avant la fin de la dernière année civile d'application et devra l'être en tout état de cause avant la fin du sixième mois suivant cette dernière année.
8. Si durant la période 2013 – 2015 couverte par le présent accord, une évolution significative à la hausse comme à la baisse des contributions fiscales et sociales de l'employeur, devait affecter l'intéressement, le présent accord ferait l'objet d'une renégociation immédiate. Une révision de l'accord par voie d'avenant devra être conclue avant la fin du 1^{er} semestre d'une année civile pour être applicable à la dite année.

JP NR
FV



DEUXIEME PARTIE

CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article IV : Définition de l'assiette de calcul

1. L'intéressement vise à attribuer au personnel une part significative du résultat de la performance et de la productivité de la CEMP.
2. L'enveloppe d'intéressement a deux assiettes de calcul :
 - La première est constituée du Résultat d'Exploitation social en norme IFRS de l'exercice avant intéressement et participation et après neutralisation des éléments décrits au paragraphe IV.3.
Le Résultat d'Exploitation social IFRS pris en compte, ici dénommé « REX », est égal au Produit Net Bancaire social IFRS diminué des frais de gestion et du coût du risque, tels qu'ils figurent sur la brochure de consolidation de la CEMP.
 - La seconde est composée du rapport entre d'une part, au numérateur, le Produit Net Bancaire social en norme IFRS de l'exercice, après neutralisation des éléments décrits au paragraphe IV.3, ici dénommé « PNB », et d'autre part, au dénominateur, l'Effectif Temps Plein moyen de l'année, ici dénommé « ETP pour le calcul de l'enveloppe 2 », dont la définition est en annexe.
Le Produit Net Bancaire social IFRS est celui figurant sur la brochure de consolidation de la CEMP.
3. Neutralisation des mouvements comptables issus de la détention des titres d'entités nationales du Groupe BPCE

Il est précisé que les mouvements comptables (débits / crédits) issus de la détention des titres d'entités nationales du Groupe BPCE sont neutralisés pour la détermination des 2 assiettes de calcul définies au paragraphe IV.2, en particulier :

- a. Les conséquences pour la CEMP des éventuelles opérations concernant le capital des entités détenues (augmentation ou réduction de capital, avance ou remboursement de comptes courants) qui interviendraient entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2015.
- b. Les dépréciations éventuelles (dotations / reprises) des titres des entités détenues.
- c. Les dividendes et les rémunérations des comptes courants d'associés perçus des entités détenues (actions ordinaires et actions de préférence, comptes courants d'associés).
- d. Les effets de l'opération de simplification de la structure financière résultant du rachat des CCI (Opération YANNE).
- e. Tout autre impact direct découlant des opérations exceptionnelles en lien avec les participations dans les entités nationales du Groupe BPCE.



Il est convenu entre les parties que le calcul des conséquences des opérations visées aux paragraphes a. et e. est égal au produit de l'encours moyen prorata temporis sur l'exercice (et suivants pour la durée de l'accord) des opérations dont il est question et d'un taux financier.

Le taux retenu pour valoriser les impacts sur la durée de l'accord est fixé à 4 %.

4. En ce qui concerne le seuil de résultat ouvrant droit à l'intéressement, il est convenu que la distribution de l'enveloppe définie à l'article V sera plafonnée par le résultat net comptable (avant intéressement) de telle sorte qu'après distribution, le résultat net comptable ne soit pas inférieur ou égal à zéro.

Article V : Calcul du montant global (collectif) de l'intéressement

1. Principe de calcul : les assiettes définies à l'article IV, permettent de déterminer le montant global de l'intéressement et de la Réserve Spéciale de Participation.
2. Calcul de la première enveloppe, ici dénommé « E1 » :

$$E1 = \text{taux multiplié par le REX}$$

Par application du taux sur le montant de l'assiette, on obtient l'enveloppe E1.
Le taux retenu pour le présent accord est de 5,5 %.

3. Calcul de la seconde enveloppe, ici dénommé « E2 » :

E2 résulte de la valeur du PNB par ETP pour le calcul de l'enveloppe 2 (définition en annexe) déterminée à l'aide de la réglette de correspondance ci-dessous :

PNB par ETP (Def. en annexe) (en milliers d'euros)	Inférieur à 160	Entre 160 et 165	Entre 165 et 170	Entre 170 et 172.5	Entre 172.5 et 175	Entre 175 et 180	Entre 180 et 185	Entre 185 et 190	Entre 190 et 195	Entre 195 et 200	Supérieur à 200
E2 (en milliers d'euros)	0	250	500	750	1 000	1 250	1 500	1 750	2 000	2 250	2 500

4. L'enveloppe globale, ici dénommé « ENVELOPPE » est la somme de E1 et de E2.

$$\text{INTERESSEMENT} = \text{ENVELOPPE (E1 + E2) moins PARTICIPATION}$$

La réserve spéciale de participation reste calculée en fonction de la formule légale.

Article VI : Plafonnement global (collectif) de l'intéressement

Par ailleurs, le montant de l'enveloppe d'intéressement versée au titre du même exercice ne peut être supérieur à 1/6 du salaire, tel que défini à l'article VII de l'ensemble des bénéficiaires.

J.P. W.F. FN



TROISIEME PARTIE

VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article VII : Détermination de la prime individuelle d'intéressement

Répartition égalitaire

Les premiers 1 200 000 € de l'intéressement seront répartis également entre les bénéficiaires, de façon proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice de chaque salarié bénéficiaire.

Répartition proportionnelle

Le montant de l'intéressement excédant les premiers 1 200 000 € sera réparti entre les bénéficiaires proportionnellement au salaire défini ci-dessous.

La partie de l'enveloppe proportionnelle au salaire ne pourra pas excéder 80 % de la prime globale d'intéressement. Le montant calculé qui dépassera éventuellement ce seuil de 80 % viendra ainsi augmenter la partie de l'enveloppe égalitaire.

Le salaire

Les parties signataires conviennent de retenir comme référence pour la distribution proportionnellement au salaire pour la partie de l'intéressement répartie sur cette base :

- Le salaire brut annuel (référence DADS) sur la base de douze mensualités.
- Diminué du montant brut des primes et indemnités mensuelles ou annuelles telles que : les primes exceptionnelles, les primes de formation professionnelle, les primes de mobilité, la prime de part variable, les primes d'astreinte, les divers rappels de rémunération N-1, l'indemnité CGP, le 13^{ème} mois, la règle du 10^{ème}; l'indemnité de congés payés et les heures supplémentaires.
- Majoré des indemnités journalières de sécurité sociale maternité, maladie, accident de travail et maladie professionnelle et des régularisations conventionnelles constatées sur la période.

La durée de présence

- Les parties signataires conviennent de retenir que la durée de présence est constituée par les périodes de travail effectif, par les périodes légalement et ou conventionnellement assimilées à un travail effectif, ainsi que par les périodes visées aux articles L 1225-19 et suivants et L 1226-6 et suivants du Code du travail (congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.)
- La déduction s'opère sur la base du nombre d'heures non travaillées et correspond aux périodes neutralisées.

Handwritten signatures and initials: JP, VF, M



Article VIII : Plafonnement individuel de l'intéressement

1. La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur lors du paiement de l'intéressement.

Article IX : Date de versement de l'intéressement

1. L'exercice social de la CEMP coïncidant avec l'année civile, le calcul de l'intéressement aura lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 avril. Le montant global provisoire de l'intéressement sera communiqué à la commission économique du Comité d'Entreprise et le montant individuel de l'intéressement sera communiqué à chaque bénéficiaire au plus tard en même temps que le bulletin de salaire de mai.

2. Le montant global définitif de l'intéressement sera déterminé après approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire.

3. La prime individuelle d'intéressement sera versée à chaque bénéficiaire au plus tard le 30 mai (sous réserve du versement éventuel au Plan d'Épargne Entreprise de tout ou partie de cet intéressement, qui peut être décidé par chaque bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article XI).

Le versement de l'intéressement sera distinct de celui du salaire.

4. En même temps que le versement de la prime individuelle d'intéressement (ou lors de l'affectation au PEE), chaque bénéficiaire reçoit une fiche indiquant le calcul de la prime attribuée et rappelant les règles essentielles du calcul de prime globale d'intéressement.

En application de l'article D 3313-9 du Code du Travail, toute répartition fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire qui indiquera :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS
- les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement

5. En cas de départ d'un bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit, celui-ci recevra en même temps que sa paie un avis lui indiquant la date du prochain versement de l'intéressement auquel il a droit. A cet effet il devra obligatoirement faire connaître à la Direction des Ressources Humaines, l'adresse à laquelle devra lui être versé l'intéressement.

6. Dans le cas où le salarié ne pourrait être joint, l'entreprise conserve ce qui lui est dû pendant une année à compter de la date du versement au personnel. Passé ce délai, la somme est remise à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription de droit commun, soit 30 ans.

JP UF 2



Article X : Régime fiscal et social de l'intéressement

1. L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour l'application de la législation du travail et de la législation de la Sécurité Sociale. Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.
2. L'intéressement est soumis au régime social et fiscal en vigueur au jour de son versement.

Article XI: Affectation facultative au Plan d'Epargne Entreprise

1. Tout bénéficiaire de l'intéressement peut affecter une partie ou la totalité de cet intéressement au PEE aux conditions prévues par ce plan. Les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.
2. Chaque bénéficiaire reçoit au plus tard le 25 mai, une fiche d'information lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû au titre de l'exercice précédent et lui rappelant la possibilité d'en verser une partie ou la totalité au P.E.E.
3. Dans les 15 jours suivant la réception de cette note, les bénéficiaires intéressés doivent indiquer à la DRH la somme qu'ils souhaitent verser au P.E.E ainsi que leur choix de placement dans ledit P.E.E.; cette somme étant ensuite retenue sur l'intéressement distribué.

Article XII: Affectation facultative à un Compte Epargne Temps ou au Plan d'Epargne pour la Retraite Collective Interentreprises du Groupe BPCE

Si un accord d'entreprise concernant la mise en place d'un Compte Epargne Temps ou d'un Plan d'Epargne pour la Retraite Collective Interentreprises était conclu dans l'entreprise et que ceux ci le permettent, les salariés auraient la possibilité d'affecter, dans le respect des plafonds légaux, tout ou partie de leur intéressement dans le Compte Epargne Temps ou le Plan d'Epargne pour la Retraite Collective Interentreprises.

JP
VP
FR



QUATRIEME PARTIE

INFORMATION DU PERSONNEL, SUIVI ET PUBLICITE DE L'ACCORD

Article XIII : Dépôt de l'accord

1. Le texte de cet accord sera déposé à l'initiative de la CEMP :
 - en cinq exemplaires auprès de la Direction Départementale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - en un exemplaire auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes,
 - en un exemplaire auprès de BPCE.
2. Il en sera de même des éventuels avenants à cet accord.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

Article XIV : Affichage et communication

1. Une note d'information à laquelle sera jointe la copie du présent accord sera mise à disposition de l'ensemble des salariés dès sa signature sur le Portail intranet.
2. Le texte intégral de l'accord d'intéressement est remis aux Délégués Syndicaux Centraux.

Article XV : Information périodique sur l'application de l'accord

1. L'application et le contrôle du présent accord seront suivis par le Comité d'Entreprise représenté par la Commission Economique.
2. Le Comité d'entreprise est informé dès que les éléments de la prime ont été déterminés afin de :
 - prendre connaissance des éléments ayant servi à déterminer l'intéressement collectif,
 - vérifier les modalités d'application du présent accord.
3. Le Comité d'Entreprise peut demander à cet effet toute précision et tout document pour procéder à ces vérifications. Quinze jours au moins sont laissés au Comité d'entreprise pour étudier les chiffres et demander des explications sur les éventuels points relevés.
4. Le Comité d'Entreprise peut le cas échéant, avoir recours à un expert comptable dans les conditions prévues à l'article L.2325-35 du Code du Travail.

JP VP
FR



- 5 Les résultats feront l'objet d'une information générale à l'ensemble du personnel.

Article XVI : Règlement des litiges

En cas de litiges nés à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à recourir à la procédure suivante :

- 1 Le litige sera soumis à une commission paritaire composée d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire et d'un nombre égal de membres désignés par la Direction.
- 2 Cette Commission paritaire, après avoir, entendu les parties, proposera, sous forme d'avis, une solution au litige. Cet avis ne peut être valablement exprimé que si celui-ci est adopté par la majorité absolue des membres de la Commission paritaire.
- 3 A défaut, le problème peut être soumis pour avis auprès du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
- 4 Si à la suite de ces consultations le désaccord persiste encore, les parties, d'un commun accord, porteront le différent devant la juridiction compétente.

Le présent accord est établi en quinze exemplaires originaux dont deux originaux seront déposés à la DIRECCTE, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes et un sera adressé à la BPCE.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

Fait à Toulouse, le vendredi 21 juin 2013.

- Pour la Caisse d'Épargne de Midi Pyrénées, représentée par Françoise MARCOURT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

- le Syndicat SPB/CGT

le Syndicat CFTC

- le Syndicat SNE/CGC

le Syndicat FO

- le Syndicat SU/UNSA

le Syndicat SUD



Annexe

Définition des ETP pour le calcul de l'enveloppe 2 :

- + Effectif Equivalent Temps Plein Moyen Mensuel (CDI et CDD) Référence Bilan Social indicateur 113

- + Total Equivalent Temps Plein contrats d'alternance Référence Bilan Social indicateur 1113 ; pondéré à 0.25 %

- + ETP intérimaires

- + ETP d'une autre entité du GCE reçus en détachement

- ETP liés aux contrats suspendus non payés

- ETP de la CEP mis à disposition des GIE/GF locaux

= ETP pour le calcul de l'enveloppe 2